

DESTINATAIRE : Chambre des notaires du Québec

DATE : Le 10 mai 2021

OBJET : Entrée en vigueur des modifications au *Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances*

Contexte

Nous avons le plaisir de vous informer que les modifications au *Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances* entreront en vigueur le 13 mai prochain. Ces modifications seront en vigueur jusqu'au 30 novembre 2022. Elles visent notamment à :

- Augmenter les honoraires payables à un médiateur à 110 \$ l'heure, pour un maximum de trois heures, donc jusqu'à concurrence de 330 \$ par mandat;
- Autoriser le temps de travail effectué hors séance;
- Prévoir la possibilité pour le médiateur d'effectuer des heures additionnelles pour exécuter un mandat de médiation au même tarif mais, dans ce cas, aux frais des parties;
- Permettre d'exécuter un mandat de médiation à distance et en personne dans plus d'un district judiciaire.

Le ministère de la Justice souhaite ainsi propulser la médiation au Québec et accroître le bassin de médiateurs aux petites créances en conséquence.

Nouveau service de prémédiation et impacts pour les médiateurs

Les dossiers de petites créances timbrés à compter du 13 mai, qui seront admissibles à la médiation et contestés, seront systématiquement pris en charge par le service de médiation des greffes des palais de justice.

La première étape du processus sera assurée par l'intermédiaire des Centres de justice de proximité (ci-après les « CJP »), qui communiqueront avec toutes les parties impliquées afin de leur offrir un service de prémédiation, dont les objectifs principaux sont :

- Informer les justiciables sur la médiation;
- Amener les justiciables à considérer réellement la médiation comme un moyen de régler leur différend, et ainsi respecter l'article 1 du Code de procédure civile;
- Créer de l'ouverture et un état d'esprit favorable à la médiation;
- Outiller les justiciables pour se préparer à la médiation.

Lorsque les parties souhaiteront avoir recours à la médiation, un médiateur leur sera assigné par l'entremise des CJP, lesquels auront recours à la liste de médiateurs accrédités aux petites créances du ministère de la Justice.

La seconde étape sera la tenue de la médiation.

À la fin du mandat de médiation, le médiateur retournera ses rapport et facture au CJP qui lui a confié le mandat, lequel verra à les faire suivre au service de médiation pour enregistrement et paiement.

Ainsi, pour la durée du Programme, c'est avec les CJP que les médiateurs auront leurs échanges courants concernant leurs mandats de médiation aux petites créances suivant l'assignation par les CJP. Ces derniers seront en communication avec les différents greffes pour tous besoins particuliers à cet égard.

Rappelons que les CJP sont des organismes dont la mission est d'informer, d'orienter et de soutenir les citoyens dans leurs besoins de nature juridique. Cette expertise, conjuguée à une formation particulière conçue spécialement pour le service de prémédiation, fait des CJP un partenaire de choix pour l'atteinte de ces objectifs.

Nouveaux formulaires pour les deux volets

Le nouveau *Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances* amène des ajustements dans la documentation des médiateurs, soit la facture et le rapport de médiation.

Les nouveaux formulaires seront disponibles à compter du 13 mai dans la section *Espace professionnel* pour les médiateurs sur le site Internet du ministère de la Justice à l'adresse suivante : <https://www.justice.gouv.qc.ca/espace-professionnel>.

Veillez noter que les modifications réglementaires s'appliqueront dès qu'une séance de médiation sera tenue à compter du 13 mai. Ainsi, les nouveaux formulaires devront être utilisés. Les formulaires dûment complétés par le médiateur devront être retournés à celui qui lui a transmis le mandat, soit le greffe ou le CJP, selon le cas.

Nous vous rappelons l'importance d'utiliser les nouveaux formulaires et de faire preuve de célérité dans les délais de transmission des factures et rapports, afin que nous puissions colliger rapidement les données pour l'évaluation du Programme de prémédiation et de médiation, qui est d'une courte durée.

En ce sens, voici des rappels afin d'améliorer la qualité de traitement des factures :

- Il est important que les factures transmises par courriel ne soient pas transmises par la poste, car cela amène à faire une double vérification des documents reçus, ce qui augmente le délai de traitement;
- Dans la dernière section de chacun des formulaires (facture d'honoraires et rapport du médiateur), les informations suivantes sont obligatoires : la date, le nom du médiateur en caractères d'imprimerie ainsi que la signature de ce dernier, si les parties ont participé ou non à une prémédiation auprès d'un CJP ainsi que quelques questions spécifiques à la prémédiation.

Rappelons en terminant que les bénéfices attendus pour les citoyens et médiateurs par ces modifications réglementaires sont importants. Notons ceux de l'augmentation de la connaissance et de la compréhension de la médiation par les citoyens, l'augmentation du volume de dossiers en médiation, l'augmentation de la rémunération des médiateurs, le désengorgement des tribunaux, la réduction des coûts et des délais de traitement des dossiers judiciaires et la meilleure préparation des citoyens pour la médiation, donc, espérons-le, de meilleures chances de régler leur différend.

Le succès du programme repose en bonne partie sur la mobilisation et la collaboration des médiateurs. Nous profitons donc de l'occasion pour inviter vos membres qui ne sont pas accrédités comme médiateurs aux petites créances à suivre la formation requise et à demander leur accréditation auprès de leur ordre professionnel. Pour les médiateurs déjà accrédités en matière civile, nous les invitons à évaluer avec leur ordre professionnel s'ils sont éligibles à une accréditation aux petites créances sur la base de la formation reçue en matière civile.

Pour des informations supplémentaires concernant le Programme de prémédiation et de médiation en matière de petites créances, nous vous invitons à consulter la page Web sur la médiation aux petites créances du site Internet du ministère de la Justice à partir du 13 mai 2021.

Pour toutes questions additionnelles, veuillez les transmettre par courriel à l'adresse suivante : premediation@justice.gouv.qc.ca.

Cordialement,

[Original signé]

Marjorie Forgues, sous-ministre associée

Sous-ministériat des services de justice, des registres et de la transformation

[Original signé]

Patrick-Thierry Grenier, sous-ministre associé

Sous-ministériat des orientations de l'accès à la justice et de la performance